



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-21-140-HD		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SAFRAM 19, chemin des mûriers BP 80381 – 69740 GENAS		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO
		106.213 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Entrepôt de produits chimiques et de matières combustibles		
Date du contrôle : 16 mars 2021		
Inspecteur(s) : Sabine DEMEY, Hervé DUMURGIER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Points manquants sur les remarques de l'inspection précédente - Demande de précision concernant l'activité de transit - Demande de précision concernant l'étude de dangers de 2016 : SGS et MMR 11 : Détection incendie + moyens d'extinction automatique (sprinklage) - Présentation du site au nouvel inspecteur référent 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation générale du site • moyens d'extinction automatique (sprinklage) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Annexe II • Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, articles 5 et 8 • Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, article 4 • EDD 2016 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Nicolas NOISSETTE Yannick LEROUX	SAFRAM SAFRAM	Directeur logistique, directeur QHSE Responsable logistique site de Genas
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I. Contexte – Objectifs

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle gère du stockage ainsi que du transport routier pour l'industrie. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas de feu...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollutions du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

La présente inspection vise à présenter le site au nouvel inspecteur référent. Elle a également permis d'examiner les suites restant à traiter de l'inspection précédente (21/07/20), d'apporter des précisions concernant l'activité de transit du site et d'aborder deux points de l'EDD de 2016 : le système de gestion de la sécurité (SGS) et une mesure de maîtrise des risques « MMR 11 : Détection incendie + moyens d'extinction automatique (sprinklage) ou Détection incendie + intervention pompier spécifique sur l'EDD ».

II. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Points manquants sur les remarques de l'inspection précédente

Constat n°1		
Deux observations restaient à discuter concernant le dernier rapport de vérification semestrielle du sprinklage en date du 15/04/2020 (société AIRESS) :		
- Source A : Aucun dispositif fixe d'essais		
- Émulseur : Effectuer un essai de concentration avec débit (Date du dernier essais connu 2012).		
L'observation concernant la source A n'a pas été traitée par l'exploitant. L'exploitant remet le constat de fin d'intervention de la société AIRESS en date du 16/12/2020 attestant du remplacement de l'émulseur de l'entretien triennal des essais de débit et de la remise en service.		
Observation 1 :		
L'exploitant indiquera à l'Inspection les suites données concernant la mise en place d'un dispositif d'essai de la source A.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017	15 jours
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2
Précision concernant l'activité de transit



Le flux de transport de marchandises en transit présent sur le site est en attente sur les quais. Le suivi de ce « reste à quai » est automatisé via un progiciel de gestion d'entrepôt appelé Reflex. De plus les matières dangereuses à quai font l'objet d'un suivi encadré par une procédure remise à l'inspection.

La liste des matières dangereuses issue du progiciel remise à l'inspection fait apparaître des quantités de produits par rubriques ICPE présents dans les cellules de stockage et sur les quais en réception et en préparation ainsi que le total cumulé des produits sur le site.

D'après l'exploitant :

- l'entreposage des marchandises sur les quais suit les règles fixées par la réglementation du transport de marchandises dangereuses. L'exploitant indique également qu'il travaille à la réalisation d'une table de correspondance entre la classification ADR et les rubriques ICPE ;
- il y a peu de camions tracteurs qui restent en stationnement sur les quais, ils ont vocation à circuler 24h sur 24h (le jour de l'inspection il y avait un seul camion tracteur à quai) ;
- pour des questions de sécurité les remorques restant sur le site le week-end sont complètement déchargées le samedi matin.

Sur les quais les moyens de détection/protection incendie sont ceux des cellules, le phénomène dangereux retenu dans l'analyse détaillée des risques de l'EDD est le phénomène dangereux 1b : Incendie d'un camion de produit dangereux (au Sud du site). L'incendie sur un camion ou en zone de quai est pris comme événement initiateur pour les phénomènes dangereux d'incendie de cellule de stockage.

Observation 2 :

L'exploitant justifiera de la formalisation de l'itinéraire des matières dangereuses transitant sur le site de Genas : lettre de voiture, bordereau d'expédition indiquant la destination finale du colis au moment où il entre dans le site d'entreposage temporaire ...

L'exploitant indiquera le temps d'attente maximal des produits en transit sur les quais.

Observation 3 :

L'étude de dangers précisera les risques liés à l'activité de transit (marchandise potentiellement présente sur le site en attente sur les quais)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres Article L181-25 CE	Obs 2 : 1 mois Obs 3 : Révision EDD
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3
Précision concernant le SGS

L'exploitant remet un organigramme du service qualité environnement France. À noter, l'arrivée fin d'année 2020 d'un ingénieur, chargé de mission QSE en charge de la problématique ADR, de la gestion des déchets et du suivi des sites.

L'exploitant remet la politique de prévention des accidents majeurs de SAFRAM France en date du 27/09/2018 et son SGS en date du 15/11/2019. Les deux derniers rapports de visites de risques par l'assureur dans l'établissement demandés n'ont pu être remis, ils ont été demandés par l'exploitant au siège Europe lors de l'inspection.

Le SGS ne comporte aucune mesure de gestion des situations d'urgence mais renvoie au plan d'Opération Interne (POI) et à la gestion des alertes.

L'inspection rappelle à ce titre la demande n° 7 du rapport UD-R-CRT-19-265-DB : « *l'exploitant complétera son système de gestion de la sécurité (SGS) (cf. art.8 am du 26/05/2014, annexe I 2° de cet am) en prenant en compte les points de vulnérabilité des moyens d'extinction. Délai : 3 mois. »*

En ce qui concerne l'évaluation du SGS, les deux derniers audit, revue de direction et bilan annuel du SGS demandés n'ont pu être remis.

D'après l'exploitant le SGS est intégré dans son système qualité (ISO 9001) et plus particulièrement dans son processus concernant l'activité logistique (processus S3). L'analyse des deux derniers rapports d'audit remis après l'inspection montre qu'il n'y a pas d'évaluation de l'efficacité du SGS.

L'inspection rappelle que le SGS est défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. C'est un "outil" ou document auto-portant qui s'assure que ce qui est décrit dans l'EDD (et indirectement le POI, le PPAM, etc.) fonctionne de manière pérenne. Dans le SGS, sont formalisés (sous forme de procédures écrites) :

- l'organisation et la formation de l'ensemble du personnel (de l'agent de terrain à la direction). Exemple : comment l'exploitant s'assure de la formation du personnel à la manipulation des moyens de secours ; comment il s'assure que son personnel est bien compétent pour faire face à une situation d'urgence, suivi des sous-traitants...
- l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- la maîtrise des procédés et la maîtrise de l'exploitation ;
- la conception et la gestion des modifications. Exemple : en cas de modification des cellules de stockages, comment l'exploitant s'assure que tout le personnel a connaissance de cette modification ; si cette modification est intégrée au POI, mise à jour de l'EDD, etc. ;
- la gestion des situations d'urgence. Exemple : comment s'intercalent les situations ne nécessitant pas un POI avec celles amenant à un POI ;
- la surveillance des performances. Exemple : évaluation de l'ensemble d'une chaîne au sein d'une procédure.

Observation 4 : L'exploitant transmet les rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse menée par l'assureur dans l'établissement des deux dernières années. L'exploitant précisera comment ont été pris en compte ces constats et recommandations.

Observation 5 : L'exploitant indiquera à l'Inspection les suites données à la demande n° 7 du rapport UD-R-CRT-19-265-DB et mettra son SGS en conformité tel que l'indique la non-conformité 2 ci-dessous.

Non-conformité 1 : L'exploitant remettra un audit, une revue de direction et un bilan annuel du SGS

Non-conformité 2 : L'exploitant mettra son système de gestion de la sécurité en conformité aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 5, Arrêté du 26 mai 2014 Art 8, Arrêté du 26 mai 2014	Obs 4 : 15 jours Obs 5 : 1 mois NC 1 : 3 mois NC 2 : 3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4
MMR 11 : Détection incendie + moyens d'extinction automatique (sprinklage) ou Détection incendie + intervention pompier

L'exploitant indique que la détection incendie et le déclenchement du sprinklage entraîneraient de fait l'intervention des pompiers, l'intitulé de la MMR semble inapproprié.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une fiche descriptive de la MMR 11 définie dans l'EDD de 2016 et renvoie au dossier d'ouvrage exécuté du sprinklage.

L'exploitant n'est pas en mesure de décrire la chaîne de traitement de cette MMR comprenant la prise d'information le système de traitement et l'action mise en œuvre.

Il n'existe pas de mesure définie dans l'EDD en cas de défaillance de cette MMR, l'exploitant indique que la position de repli en cas de défaillance du sprinklage serait l'intervention des pompiers.

Concernant le test et la maintenance de cette MMR l'exploitant renvoie au mode opératoire sécurité incendie du site du 06/08/2019 et au mode opératoire groupe sprinkler du 18/03/2019. Le dernier suivi hebdomadaire du système sprinklers date du 11/03/2021.

Cette MMR ne répond aux exigences fixées à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005. Il est rappelé que les MMRs sont définies dans le cadre des études de dangers dans un objectif de prévention et de réduction des accidents majeurs.

Au regard des 14 MMRs retenues dans l'étude de dangers de 2016, l'exploitant confond barrière de sécurité et mesure de maîtrise des risques (MMR) : une MMR est une barrière, mais une barrière n'est pas forcément une MMR. Par exemple, la MMR 3 "interdiction de fumer" ne peut pas être considérée comme MMR, car elle ne s'oppose pas en un temps défini et en un moment précis à l'événement redouté. Toutefois, l'interdiction de fumer peut être prise en tant que barrière, car cette action intervient sur la limitation de la probabilité de l'événement initiateur.

Observation 6 : l'exploitant justifiera du respect des exigences de l'article 4 de l'AM du 29/09/2005 (arrêté PIGC) pour cette MMR. De manière plus générale, ce travail sera également réalisé pour les 14 MMR retenues dans l'étude de dangers de 2016.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	EDD 2016 Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Révision de l'EDD
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5 - Visite du site

La distance minimale de 1 mètre par rapport à la base de la toiture ou du plafond n'est pas respectée



Non conformité 3 : L'exploitant respectera les conditions de stockage conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

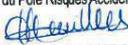
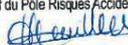
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe II Arrêté du 11/04/17	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
 Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 6 observations et 3 non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
<p> Sabine DEMEY sabine.demey 2021.04.23 13:25:56 +02'00'</p> <p>Le référent du site</p> <p>Hervé DUMURGIER herve.dumurgier 2021.04.15 13:21:31 +02'00'</p> 	<p>Thomas DEVILLERS thomas.devillers 2021.04.23 14:16:36 +02'00'</p> <p><small>Le Chef du Pôle Risques Accidentels</small>  Thomas DEVILLERS</p>	<p>Thomas DEVILLERS thomas.devillers 2021.04.23 14:17:02 +02'00'</p> <p><small>Le Chef du Pôle Risques Accidentels</small>  Thomas DEVILLERS</p>